

Décision n°D_2025_036

FINANCES

DEMANDE DE SUBVENTION FIPD

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à solliciter les subventions, contributions ou participations diverses auprès des organismes publics ou privés, assumer les obligations qui peuvent en résulter et signer les pièces correspondantes,

Vu l'appel à projet « programme sécurisation 2025 » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance pour l'équipement des polices municipales, publié par la préfecture du Pas-de-Calais le 23 janvier 2025,

Considérant que le dispositif vise à soutenir l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales en finançant l'acquisition, notamment, de caméras piétons et de terminaux portatifs de radiocommunication,

Considérant que dans le cadre du recrutement de 2 policiers municipaux, le SIVOM de la Communauté du Béthunois souhaite acquérir des caméras piétons et terminaux portatifs supplémentaires,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : De solliciter auprès des services de l'Etat une subvention pour l'acquisition de caméras piétons et de terminaux portatifs de télécommunication pour la compétence sécurité publique.

ARTICLE 2 : De valider le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Intitulé	Montant HT	Intitulé	Montant HT
Caméras piétons – Station d'accueil et licences	3 815,00	Etat – FIPD	
		Caméras piétons	400,00
		Crosscall	672,00
Crosscall	2 290,00	Sivom de la Communauté du Béthunois	5 033,00
TOTAL	6 105,00	TOTAL	6 105,00

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.